

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 16/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué);**

**Vu** Le Code de la Route;

9 Rue ROUX SEIGNORET

**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

**Vu l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**

**Considérant les travaux sur réseaux de gaz** devant être réalisés par l'Entreprise TPCO et pour le compte de GRDF, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

Affaire suivie par Jean-Marie BRISCO

N°047

### ARRETE

**ARTICLE 1°:** Pour la période du 06/02/2024 au 07/02/2024, l'entreprise TPCO est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. 2 places seront réservées à l'Entreprise face au N°9 de la Rue ROUX SEIGNORET, de 8h00 à 18h00, pour le stationnement d'un véhicule RENAULT MASTER.
- La signalisation verticale est à la charge de l'Entreprise.
- La circulation et la sécurité des piétons seront assurées pendant toute la durée des travaux.
- La voirie au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 30 JAN. 2024

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 30 JAN. 2024

